

**RÈGLEMENT 1270-2021**

---

**RÈGLEMENT SUR LA CITATION DE LA  
MAISON MÈRE DE LA  
CONGRÉGATION DES SŒURS DE  
NOTRE-DAME DU SAINT-ROSAIRE À  
TITRE D'IMMEUBLE PATRIMONIAL**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c. P-9.002), une Municipalité peut citer un immeuble présentant un intérêt public comme immeuble patrimonial;

**CONSIDÉRANT QUE** la construction de la maison mère des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire a débuté en 1904;

**CONSIDÉRANT QUE** les agrandissements réalisés au fil des ans témoignent de l'importance de la congrégation à Rimouski et dans la région;

**CONSIDÉRANT QUE** la maison mère est un exemple de couvent rural et de villégiature, construit au Québec à la même époque;

**CONSIDÉRANT QUE** les caractéristiques architecturales principales de l'immeuble ont été préservées;

**CONSIDÉRANT QUE** deux chapelles sont présentes à l'intérieur de la maison mère, que celles-ci témoignent de leur époque de construction et que les caractéristiques architecturales dominantes ont été conservées;

**CONSIDÉRANT QUE** l'immeuble est un point de repère dans la ville, par son positionnement sur un plateau et témoigne de l'importance de la congrégation dans la ville;

**CONSIDÉRANT QU'**une allée centrale bordée de vergers centenaires mène à la façade principale du couvent;

**CONSIDÉRANT QUE** les vergers sont le dernier témoin du passé agricole de la congrégation;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil local du patrimoine a tenu une consultation publique écrite conformément à l'Arrêté 2021-054 du ministre de la Santé et des Services sociaux du Québec, daté du 16 juillet 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil local du patrimoine fait une recommandation favorable au conseil pour la citation de l'extérieur de la maison mère et de son terrain, de l'intérieur des deux chapelles et de certains monuments religieux;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil a mentionné son engagement à citer la maison mère par la résolution 2021-01-053 adoptée le 25 janvier 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** de l'avis du conseil, il y a lieu de procéder à la citation de la maison mère de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire, des intérieurs des deux chapelles, du terrain et de certains monuments religieux;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé le 7 septembre 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**avis de présentation 43-08-2021 du présent règlement a dûment été donné le 16 août 2021;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **SECTION I**

### **DÉFINITIONS**

Définitions

1. Pour l'interprétation du règlement, les mots et les expressions contenus au Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent.

## SECTION II

### DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Description

2. L'immeuble visé par la citation est situé sur le lot 5 754 620 du cadastre du Québec, dont le plan est joint à l'annexe I du présent règlement.

Éléments du bâtiment et du site visés par la citation

3. La citation de la maison mère vise :

1° à l'extérieur du bâtiment principal, les éléments suivants :

a) sur la façade avant indiquée A au plan UR-102-202110726, inclus à l'annexe II du présent règlement :

- la symétrie de la façade;
- la disposition des fenêtres;
- l'appareillage de pierre à bossage;
- l'entrée principale formée de l'avant-corps de la partie centrale;
- le campanile et sa croix en fer forgé;
- l'inscription *Ave Maria*;

b) sur le mur latéral nord-est indiqué B au plan UR-102-202110726, inclus à l'annexe II du présent règlement :

- la symétrie de la façade;
- la disposition des fenêtres;
- l'appareillage de pierre à bossage;

c) sur le mur arrière indiqué C au plan UR-102-202110726, inclus à l'annexe II du présent règlement :

- l'appareillage de pierre à bossage;
- la volumétrie presque décagonale de la nouvelle chapelle construite en 1959;
- les croix latines encastrées dans les murs est et ouest;
- les quatre verrières en arc brisé;

- la pierre millésimée;
- 2° à l'intérieur du bâtiment principal :
  - a) les murs, le plafond, le vitrail de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire, les deux déambulatoires et le jubé de la chapelle construite en 1916;
  - b) les murs, le plafond, les ouvertures créées par les jubés et les vitraux de la chapelle construite en 1959;
- 3° le terrain et particulièrement les monuments religieux suivants :
  - a) la chapelle funéraire composée de l'ancien tambour;
  - b) la grotte dédiée à Notre-Dame-de-Lourdes;
  - c) le calvaire.

Éléments du  
bâtiment et du site  
non assujetti

**4.** Les éléments suivants de l'architecture extérieure du bâtiment principal ne sont pas assujettis au présent règlement :

- 1° l'aile ouest construite en 2009;
- 2° la portion du mur arrière non identifié au plan UR-102-202110726, inclus à l'annexe II du présent règlement;
- 3° les toitures, sauf celle de l'avant-corps en façade avant;
- 4° les galeries situées sur le mur arrière;
- 5° les murs et éléments architecturaux situés du côté des cours intérieures, à l'exception des verrières de la chapelle de 1916.

Construction,  
ouvrages et  
travaux non  
assujettis

**5.** Les constructions, ouvrages ou travaux suivants ne sont pas assujettis au présent règlement :

- 1° l'installation, la réparation ou le retrait d'un appareil ou d'un dispositif mécanique ou électrique au sol, sur le toit ou sur le mur arrière identifié au plan UR-102-202110726, inclus à l'annexe II du présent règlement;
- 2° la réparation ou le remplacement d'un escalier, d'un garde-corps ou d'une galerie en préservant le style et les matériaux existants;
- 3° la réparation ou le remplacement d'une ouverture (fenêtre ou porte) qui préserve le style architectural et les matériaux d'origine;

4° les potagers et les aménagements paysagers sans remblai, ni déblai d'importance, ni coupe d'arbres, sauf dans les vergers, délimités au plan UR-102-202108118, joint à l'annexe III du présent règlement;

5° le déplacement d'un monument religieux ailleurs sur le terrain et que cette localisation assure sa mise en valeur;

6° le retrait, la réparation ou l'ajout d'un bâtiment secondaire ne nécessitant pas de remblai, ni déblai d'importance, ni coupe d'arbres, sauf dans les vergers, délimités au plan UR-102-202108118, joint à l'annexe III du présent règlement;

7° l'installation, la réparation ou le retrait de mobilier et d'équipement de détente ou utilitaire et de jeux ne nécessitant pas de coupe d'arbres, sauf dans les vergers délimités au plan UR-102-202108118, joint à l'annexe III du présent règlement.

### **SECTION III**

#### **MOTIFS DE LA CITATION**

Motifs de citation

**6.** La maison mère des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire est citée pour les motifs suivants :

1° son importance historique et architecturale;

2° le témoin de la présence de la Congrégation dans la région et son apport au développement de celle-ci;

3° le plus ancien couvent ayant toujours cet usage à Rimouski;

4° la préservation des caractéristiques architecturales extérieures de la maison mère et de l'intérieur des chapelles;

5° la seconde chapelle construite en 1959 présente des caractéristiques architecturales typiques de son époque de construction;

6° l'implantation du bâtiment et l'allée centrale témoignant de l'influence des couvents de type rural et de villégiature;

7° le verger de part et d'autre de l'allée du Rosaire étant un vestige du passé agricole de la Congrégation.

### **SECTION III**

#### **EFFETS DE LA CITATION**

Assurer la  
préservation

**7.** Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien, conformément à l'article 136 de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ c. P-9.002).

Interventions sur  
le bâtiment

**8.** Quiconque altère, répare ou modifie, de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien stipulé au présent règlement.

Préavis de 45  
jours

**9.** Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 8 sans donner à la Ville un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend avis auprès du conseil local du patrimoine.

## **SECTION IV**

### **OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**

#### **SOUS-SECTION I**

##### **ARCHITECTURE EXTÉRIEURE**

Objectifs relatifs à  
l'architecture  
extérieure du  
bâtiment principal

**10.** Les objectifs relatifs à l'architecture extérieure de la maison mère des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire sont les suivants :

1° le style architectural typique des couvents ruraux et de villégiature construits au Québec est préservé;

2° les caractéristiques architecturales d'origine de la maison mère sont préservées et mises en valeur;

3° les travaux effectués font en sorte de préserver la forme du bâtiment et doivent rappeler la fonction première de l'immeuble, soit un couvent.

Critères  
d'évaluation de  
l'architecture  
extérieure du  
bâtiment principal

**11.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs relatifs à l'architecture de la maison mère des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire sont les suivants :

- 1° les travaux préservent les caractéristiques architecturales d'origine de l'immeuble et les mettent en valeur;
- 2° le revêtement de pierre à bossage des murs est préservé;
- 3° la forme rectangulaire et la disposition symétrique à l'horizontale et à la verticale des fenêtres et des portes, et les chambranles sont préservés;
- 4° l'entrée principale en avant-corps, sa toiture à deux versants et le campanile sont préservés;
- 5° les grandes verrières des deux chapelles sont préservées;
- 6° l'ajout d'issue, d'escalier extérieur ou de balcon découlant d'un réaménagement intérieur est réalisé de préférence sur un mur autre que la façade principale et respecte le style architectural du bâtiment ainsi que la symétrie des ouvertures;
- 7° l'éclairage apposé sur le bâtiment s'harmonise au style architectural de l'immeuble.

## **SOUS-SECTION II**

### **ARCHITECTURE INTÉRIEURE DES DEUX CHAPELLES**

Objectifs relatifs à  
l'architecture  
intérieure des  
chapelles

**12.** L'objectif relatif à l'architecture intérieure des deux chapelles de la maison mère des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire est le suivant :

- 1° le style architectural propre à chacune des chapelles est préservé et mis en valeur afin de témoigner de l'usage d'origine.

Critères  
d'évaluation de  
l'architecture  
intérieure des  
chapelles

**13.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte de l'objectif relatif à l'architecture intérieure des deux chapelles de la maison mère des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire sont les suivants :

- 1° les travaux, incluant l'ajout de nouvelles divisions de préférence transparentes, sur l'aire de plancher et dans les ouvertures des jubés, préservent et mettent en valeur les caractéristiques architecturales et les matériaux actuels propre à chacune des chapelles;
- 2° les éléments architecturaux suivants, de la chapelle de 1916, sont à préserver et mettre en valeur :
  - a) la tôle embossée au motif de fleurs de lys sur les murs;
  - b) le plafond à caissons et la tôle embossée;
  - c) le plan rectangulaire et les jubés;

- d) la verrière de Notre-Dame-du-Saint-Rosaire;
- 3° les caractéristiques architecturales modernistes suivantes, de la chapelle de 1959, sont à préserver et mettre en valeur :
  - a) les murs et le plafond;
  - b) les colonnes apparentes qui convergent vers une clé de voûte circulaire au centre de la chapelle;
  - c) les revêtements en marbre;
  - d) les ouvertures créées par les jubés;
  - e) les verrières, œuvres de Max Ingrand.

### **SOUS-SECTION III**

#### **AFFICHAGE**

Objectifs pour  
l'affichage

**14.** Les objectifs relatifs à l'affichage des occupants de la maison mère des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire sont les suivants :

- 1° l'affichage s'intègre à l'architecture de l'immeuble et au terrain;
- 2° l'affichage ne cache pas les éléments architecturaux à préserver et mettre en valeur.

Critères  
d'évaluation pour  
l'affichage

**15.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs relatifs à l'affichage de la maison mère des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire sont les suivants :

- 1° un concept d'affichage discret est favorisé, en prévoyant des emplacements ainsi qu'un style et des matériaux communs;
- 2° l'enseigne est composée de matériaux s'agençant à ceux de l'immeuble;
- 3° l'enseigne est disposée de manière à ne pas cacher un élément architectural de l'immeuble;
- 4° l'enseigne est réalisée dans un style s'agençant à l'architecture de l'immeuble;
- 5° une enseigne collective est favorisée;
- 6° les enseignes au mur doivent être situées près des portes d'entrée au bâtiment.

## SOUS-SECTION IV

### TERRAIN ET MONUMENTS

Objectifs relatifs  
au terrain et aux  
monuments  
religieux

**16.** Les objectifs relatifs à la préservation du terrain et de certains monuments religieux à l'extérieur de la maison mère des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire sont les suivants :

1° le maintien du caractère solennel de l'allée centrale menant à la façade principale;

2° la reconnaissance de la vocation agricole passée des lieux dont témoignent les vergers disposés en façade et bordant l'allée centrale;

3° la mémoire de la vocation religieuse dont témoignent les monuments religieux situés sur le terrain.

Critères  
d'évaluation de  
l'architecture

**17.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs relatifs à la préservation du terrain et de certains monuments religieux à l'extérieur de la maison mère des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire sont les suivants :

1° la subdivision du terrain n'est pas privilégiée, sauf pour l'ajout de bâtiments dans les secteurs identifiés approximativement au plan UR-102-202108118, joint à l'annexe III du présent règlement et pour le lotissement et l'accès à la maison isolée existante située du côté nord-ouest du terrain;

2° l'allée centrale menant à la façade principale est préservée et mise en valeur en favorisant une vue dégagée vers l'entrée principale;

3° les murets de pierres ceinturant la propriété sont mis en valeur et préservés, sauf dans la partie sud-est le long de l'avenue Belzile, afin de faciliter des accès et la construction d'un nouvel immeuble;

4° les vergers situés de part et d'autre de l'allée centrale sont préservés, les arbres fruitiers sont remplacés au besoin et l'espace demeure libre de toute construction;

5° la préservation des arbres et leur remplacement lors d'une coupe nécessaire sont favorisés;

6° l'aménagement d'aires de stationnement préconise la préservation des arbres existants et l'ajout d'arbres et de végétation est favorisé afin de dissimuler ces aires;

7° les monuments religieux mentionnés à l'article 3 du présent règlement sont préservés et mis en valeur;

8° la superficie totale des bâtiments secondaires sur le terrain représente un maximum de 30 % de la superficie du bâtiment principal.

### **SOUS-SECTION V**

#### **AGRANDISSEMENT ET AJOUT DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

**18.** Les objectifs relatifs à l'agrandissement du bâtiment principal ou la construction d'un nouvel immeuble sont les suivants :

1° le style architectural des agrandissements et des ajouts permettent de maintenir l'emphase principale sur la maison mère;

2° encadrer les nouvelles constructions et les agrandissements de manière à assurer une intégration harmonieuse au milieu construit et au milieu naturel;

3° respecter et mettre en valeur le cadre architectural et naturel du secteur;

4° contribuer à la qualité du paysage.

**19.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs relatifs à l'agrandissement de la maison mère des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire ou l'ajout d'un nouveau bâtiment principal sont les suivants :

1° l'ajout d'un nouveau bâtiment principal sur la propriété est localisé dans les secteurs identifiés approximativement au plan UR-102-202108118, joint à l'annexe III du présent règlement;

2° l'agrandissement et son raccord physique aérien ou au sol avec la maison mère est réalisé sur un mur autre que la façade principale;

3° le traitement architectural s'apparente par ses formes, ses volumes, la disposition des ouvertures (portes et fenêtres) et sa sobriété à l'architecture de la maison mère;

4° la couleur des matériaux s'harmonise à ceux de la pierre à bossage.

### **SECTION V**

#### **PLAN DE CONSERVATION**

**20.** Un plan de conservation de la maison mère est joint à l'annexe III du présent règlement.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Officier  
responsable

**21.** L'officier responsable du présent règlement est le directeur du Service urbanisme, permis et inspection, le chef de la Division permis et inspection, le conseiller en urbanisme et le conseiller en architecture.

Entrée en vigueur

**22.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adoption : 2021-11-22**

**Entrée en vigueur : rétroactif au  
2021-08-26**

(S) Guy Caron  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Julien Rochefort-Girard  
Greffier

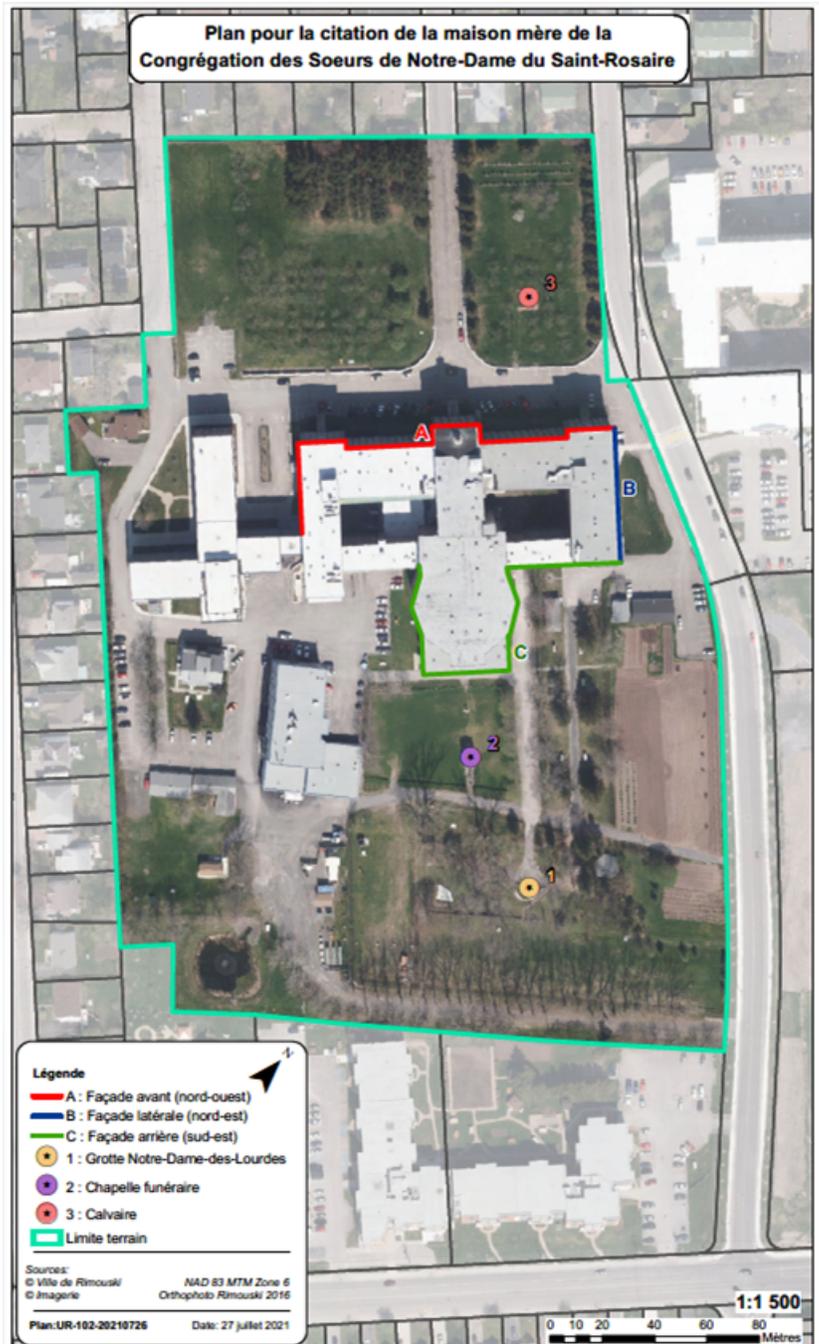
---

Greffier ou  
Assistante-greffière



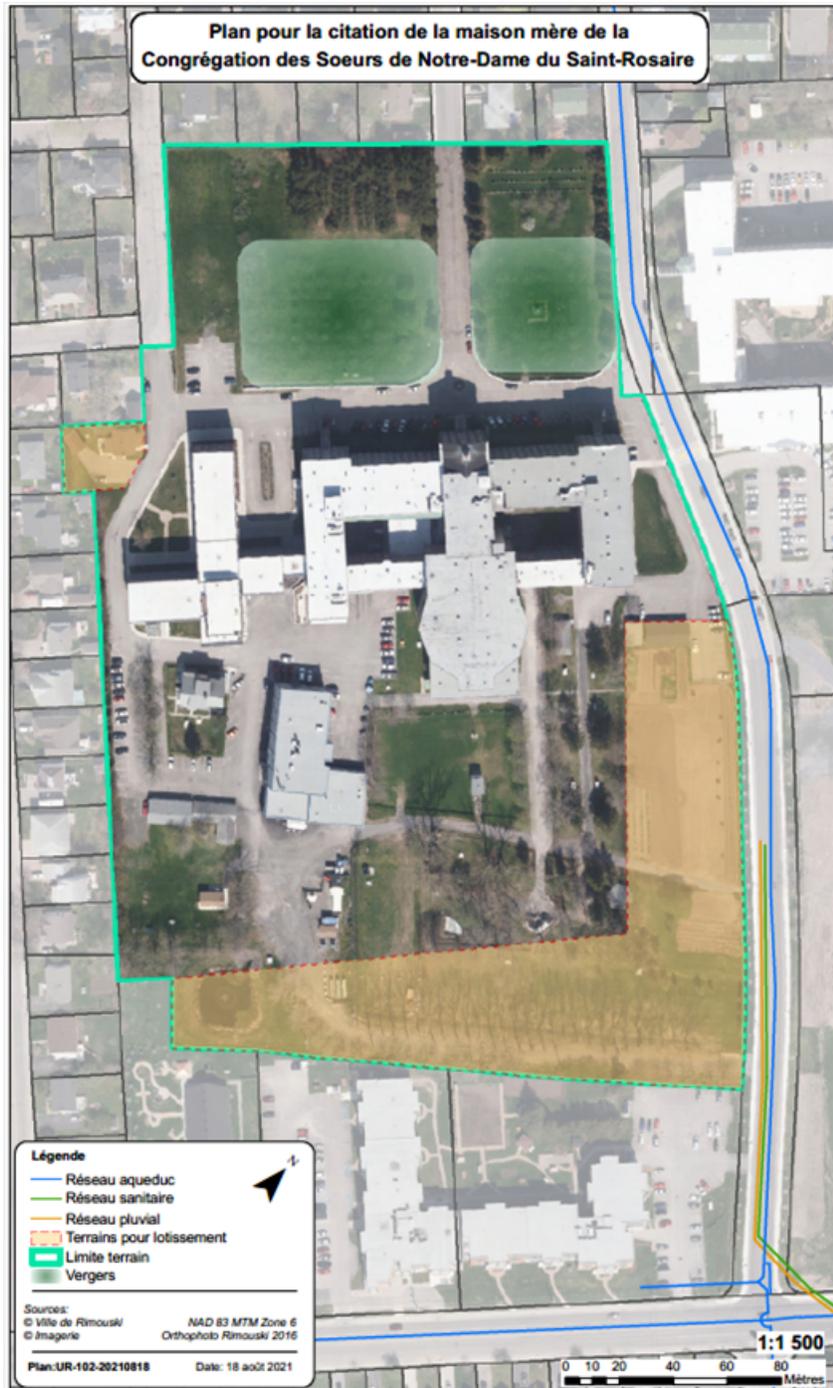
ANNEXE II  
(Article 3)

PLAN UR-102-20210726



ANNEXE III  
(Articles 3 et 19)

PLAN UR-102-202108118



**ANNEXE IV  
(Article 20)**

**PLAN DE CONSERVATION**



**PLAN DE CONSERVATION**

**Maison mère de la  
Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire**



Ville de Rimouski  
Service urbanisme, permis et inspection  
Août 2021

### **Introduction**

La Loi sur le patrimoine culturel (LPC) prévoit à l'article 143, que le conseil municipal, peut aux fins de guider l'application du règlement de citation, établir pour un bien patrimonial cité ses orientations en vue de la préservation, de la réhabilitation et de la mise en valeur de ce bien patrimonial, en fonction de sa valeur patrimoniale et de ses éléments caractéristiques.

### **Plan de conservation**

Ce document se veut un outil d'aide à la prise de décision lors d'interventions à être effectuées sur l'immeuble patrimonial cité. Il vient préciser les objectifs et critères inclus au règlement de citation.

Les orientations suivantes découlent de l'*Évaluation patrimoniale de la maison mère des sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire* réalisée par madame Camille St-Onge, consultante en patrimoine, datée de mars 2021.

### **Valeurs patrimoniales**

Les valeurs patrimoniales associées à la maison mère sont regroupées dans quatre grandes catégories. Ce document contient un résumé de ses valeurs, alors que l'ensemble des informations sont contenues dans *Évaluation patrimoniale de la maison mère des sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire*.

#### Valeur historique

- la construction du couvent remonte à 1904, il s'agissait alors du second couvent dans les limites de Rimouski;
- il s'agit du plus ancien couvent à Rimouski qui a toujours cette fonction d'origine;
- la congrégation a été une grande propriétaire terrienne puisqu'elle a déjà eu plus de 600 arpents de terres à Rimouski;
- il s'agit d'un témoin de la présence de la Congrégation dans la région et son importance dans le développement de celle-ci.

#### Valeur architecturale et artistique

- la qualité de la réalisation architecturale;
- l'uniformité dans la composition architecturale extérieure a été maintenue lors des agrandissements;
- un exemple type des couvents ruraux et de villégiatures, construits au Québec, à la même époque;
- la seconde chapelle, construite en 1959, présente des caractéristiques architecturales typiques de son époque de construction, d'influence moderniste.

#### Valeur paysagère et urbanistique

- l'implantation du bâtiment et l'allée centrale témoignent de l'influence des couvents de type rural et de villégiature, construits au Québec, à la même époque;
- le verger, de part et d'autre de l'allée du Rosaire, est un vestige du passé agricole de la Congrégation;
- il s'agit d'un point de repère dans la ville, par son positionnement sur un plateau qui témoigne de l'importance de la Congrégation à Rimouski.

#### Authenticité

- les caractéristiques architecturales extérieures et intérieures des deux chapelles, construites en 1916 et 1959, ont été préservées;
- les agrandissements de la maison mère en 1939 et en 1959, ont été réalisés dans le respect du concept original et le traitement architectural du corps principal en 1904;
- l'apparence des deux chapelles a été préservée au fil des ans.

### **Éléments caractéristiques**

Les éléments caractéristiques dominants et supportant la valeur patrimoniale de la maison mère sont les suivants :

#### Architecture extérieure

- la symétrie des façades;
- la disposition des fenêtres;
- l'appareillage de pierre à bossage;
- l'entrée principale, située au centre et formée d'un avant-corps ;
- le campanile et la croix en fer forgé;
- l'inscription *Ave Maria* en façade avant;
- la volumétrie presque décagonale de la chapelle construite en 1959;
- les croix latines encastrées dans les murs extérieurs de la chapelle de 1959;
- les quatre verrières en arc brisé de la chapelle de 1959;
- la pierre millésimée.

#### Architecture intérieure

- les murs, le plafond, le vitrail de Notre-Dame du Saint-Rosaire, les deux déambulatoires et le jubé de la chapelle construite en 1916;
- les murs, le plafond, les ouvertures créées par les jubés et les vitraux de la chapelle construite en 1959.

#### Terrain et monuments religieux

- les vergers situés de part et d'autre de l'allée du Rosaire;
- les murets de pierre ceinturant le terrain;
- les arbres fruitiers;
- la chapelle funéraire composée de l'ancien tambour;
- la grotte dédiée à Notre-Dame-de-Lourdes;
- le calvaire.

## **Orientations pour la protection, la mise en valeur et la transmission**

Cette section présente les orientations en vue de préserver et de mettre en valeur la maison mère de la Congrégation des Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire. En complément aux objectifs et critères inscrits au règlement de citation, celles-ci doivent être une référence lors de la planification de travaux et l'évaluation des projets.

### Architecture extérieure de la maison mère

1. Conserver et restaurer, le cas échéant, les éléments caractéristiques architecturaux de l'extérieur de la maison mère :
  - a) sur la façade avant :
    - la symétrie de la façade;
    - la disposition des fenêtres;
    - l'appareillage de pierre à bossage;
    - l'entrée principale formée de l'avant-corps de la partie centrale;
    - le campanile et sa croix en fer forgé;
    - l'inscription *Ave Maria*;
  - b) sur le mur latéral nord-est :
    - la symétrie de la façade;
    - la disposition des fenêtres;
    - l'appareillage de pierre à bossage;
  - c) sur le mur arrière :
    - l'appareillage de pierre à bossage;
    - la disposition des fenêtres;
    - la volumétrie presque décagonale de la nouvelle chapelle construite en 1959;
    - les croix latines encastrées dans les murs est et ouest;
    - les quatre verrières en arc brisé;
    - la pierre millésimée.

S'il est impossible de conserver les éléments caractéristiques à leur emplacement initial, il faudra les réintégrer de façon harmonieuse à un autre endroit.

S'il est impossible de conserver les éléments caractéristiques, il faudra trouver une manière d'évoquer l'élément.
2. Conserver et privilégier un retour à l'origine des ouvertures et de leurs proportions.
3. Favoriser un entretien préventif des façades extérieures.
4. Privilégier l'ajout de nouvelles ailes lors des agrandissements.
5. La hauteur d'une nouvelle construction ne doit pas être plus élevée que celle du bâtiment original.
6. Les raccords entre un agrandissement ou une nouvelle construction et le bâtiment principal doivent être peu apparents, non prédominants, par l'utilisation de silences architecturaux, tels que des retraits et préférablement vitrés.

7. Privilégier une architecture sobre lors d'agrandissement ou d'ajout d'un nouveau bâtiment principal.
8. Harmoniser les nouveaux matériaux à la pierre à bossage existante.
9. Affecter au minimum l'authenticité de l'immeuble si des connexions doivent se faire entre le bâtiment existant, un agrandissement ou une nouvelle construction.
10. Les travaux de mise aux normes aux codes de constructions et autres règlements applicables doivent être réalisés de manière à ne pas diminuer, dans la mesure du possible, la valeur patrimoniale de l'immeuble.

#### Architecture intérieure des deux chapelles

1. Conserver et restaurer, le cas échéant, les éléments architecturaux caractéristiques des deux chapelles :
  - a) Chapelle de 1916 :
    - la tôle embossée au motif de fleur de lys sur les murs;
    - le plafond à caissons et la tôle embossée;
    - le plan rectangulaire et les jubés;
    - la verrière;
  - b) Chapelle de 1959 :
    - les murs et le plafond;
    - les colonnes apparentes qui convergent vers une clé de voûte circulaire au centre de la chapelle;
    - les revêtements en marbre;
    - les ouvertures créées par les jubés;
    - les verrières, œuvres de Max Ingrand.

S'il est impossible de conserver les éléments caractéristiques à leur emplacement initial, il faudra les réintégrer de façon harmonieuse à un autre endroit.

S'il est impossible de conserver les éléments caractéristiques, il faudra trouver une manière d'évoquer l'élément.

2. Favoriser le retour à l'origine des composantes intérieures lors des travaux afin de les mettre en valeur.

S'il est impossible de revenir aux composantes d'origine, favoriser des matériaux similaires.
3. Conserver et privilégier un retour à l'origine des ouvertures et de leurs proportions. Ne pas obstruer les impostes des portes ou des fenêtres.
4. Privilégier la réutilisation et la récupération des matériaux à l'intérieur.
5. Les modifications internes ne devront pas se répercuter à l'extérieur, elles ne doivent pas être apparentes de l'extérieur.

6. L'ajout de nouvelles divisions se fait en respectant le plus possible la visibilité des éléments architecturaux caractéristiques, en jouant notamment sur la transparence des nouveaux matériaux.
7. Favoriser un entretien préventif des lieux.
8. Les travaux de mise aux normes aux codes de constructions et autres règlements applicables sont réalisés de manière à ne pas diminuer, dans la mesure du possible, la valeur patrimoniale de l'immeuble.

Terrain et monuments religieux :

1. Conserver les vergers et ses arbres fruitiers.  
Lors de la coupe d'un arbre fruitier, le remplacer par un nouvel arbre fruitier, afin de préserver et mettre en valeur le verger.  
Limiter l'ajout de nouvelles constructions dans le verger.
2. Privilégier un aménagement du terrain permettant la déambulation.
3. Conserver et mettre en valeur les espaces de végétation plutôt que l'ajout d'espace minéralisé.
4. Favoriser le remplacement lors de la coupe d'un arbre, rendue nécessaire par son état de santé.
5. Favoriser un entretien préventif des murets de pierre longeant la propriété, principalement le long de l'allée centrale.
6. Privilégier la réparation des murets de pierre, plutôt que leur remplacement par d'autres matériaux.
7. Conserver sur le terrain, les monuments religieux suivants :
  - a) la chapelle funéraire, l'ancien tambour de l'entrée principale;
  - b) la grotte dédiée à Notre-Dame-de-Lourdes;
  - c) le calvaire.Si un monument doit être déplacé, favoriser sa mise en valeur par le choix de son nouvel emplacement et l'aménagement au pourtour de celui-ci.
8. L'ajout d'une aire de stationnement est, dans la mesure du possible, atténué visuellement par de la végétation et requiert au minimum la coupe d'arbres existants.  
Ces aires de stationnement doivent, dans la mesure du possible, être regroupées.
9. L'ajout d'enseignes est encadré par un concept architectural. Une enseigne commune au sol est privilégiée, de même que des enseignes communes au mur, à proximité des entrées.  
Le style, les matériaux et les couleurs des enseignes sont sobres.

Les enseignes sont installées de manière à ne pas dissimuler d'éléments architecturaux caractéristiques de l'immeuble ou de caractéristiques du terrain.

10. Les espaces de verdure préservés peuvent accueillir une quantité raisonnable de mobilier et d'équipement de détente mobile visant à agrémenter l'expérience des utilisateurs.
11. L'aménagement de potagers, d'aménagements paysagers et l'ajout d'un bâtiment secondaire requièrent un minimum de déblai et de remblai.
12. L'installation, la réparation ou le retrait de mobilier et d'équipement de détente ou utilitaire et de jeux ne nécessitent pas de coupe d'arbres, particulièrement dans les vergers en façade.